



Convention entre le tribunal administratif de Nice, le tribunal administratif de Toulon, l'académie de Nice et les médiateurs académiques des Alpes-Maritimes et du Var relative à la mise en œuvre de la médiation

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.23-10-1, R. 222-25 et D. 222-37 à D. 222-42 ;
Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Entre d'une part :

Le tribunal administratif de Nice dont le siège est situé à Nice (06050), 18 avenue des Fleurs, représenté par sa Présidente, Madame Pascale Rousselle ;
Ci-après désigné « le tribunal administratif de Nice »,

Et

Le tribunal administratif de Toulon dont le siège est situé à Toulon (83041), 5 rue Jean Racine, représenté par sa Présidente, Madame Martine Doumergue ;
Ci-après désigné « le tribunal administratif de Toulon »,

Et d'autre part :

L'académie de Nice, dont le siège est situé à Nice (06000), 53 avenue Cap-de-Croix, représentée par Monsieur Richard Laganier, recteur de l'académie de Nice ;
Ci-après désignée « l'académie de Nice »,

Et

La médiatrice académique des Alpes Maritimes, Madame Anne Radisse ;
La médiatrice académique du Var, Madame Huguette Espinasse ;
Ci-après désignés « le médiateur académique »,

Conjointement désignés « les parties »,

Préambule

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation, soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine de la juridiction administrative.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, les parties souhaitent établir les modalités d'un partenariat en vue de favoriser le règlement amiable des différends par le recours à la médiation, en amont comme en aval de la saisine du juge.

La présente convention précise quels litiges et quels agents sont concernés par cette expérimentation. Elle prévoit également les modalités de mise en œuvre de la médiation en précisant le rôle de chacune des parties, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

Il est rappelé que :

- La médiation est un mode de résolution amiable des différends subordonné à l'accord des parties tout au long du processus ;
- La démarche a vocation à aider les parties au litige et à préserver la qualité de leurs relations dans le respect de leurs droits et intérêts mutuels ;
- La médiation est soumise à de strictes règles de confidentialité ;
- Les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'équité sont affirmés dans l'objectif permanent de rendre le meilleur service aux usagers et aux agents concernés.

Article 1^{er} - Rôle des parties

I. L'académie de Nice :

L'académie de Nice s'engage à indiquer dans les délais et voies de recours de ses décisions défavorables relevant du champ d'application de la présente convention, fixé à l'article 2, la possibilité offerte à l'agent, en amont de la saisine du juge, de saisir le médiateur académique concerné (Alpes-Maritimes ou Var) dans le délai de recours contentieux. Il sera en outre précisé que « Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation » (art. L 213-6 du code de justice administrative). Il sera également précisé que le médiateur académique interviendra à titre gracieux et en respect des principes de confidentialité, neutralité, impartialité et indépendance qui caractérisent la médiation.

L'accord de l'académie de Nice pour engager la médiation sera présumé. Toutefois, le médiateur académique veillera à en obtenir la confirmation écrite avant d'engager le processus de médiation. Les délais de recours contentieux seront ainsi interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où l'académie de Nice aura donné son accord. Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée (art. L 213-6 du code de justice administrative).

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », après que la juridiction ait été saisie d'un recours contentieux, l'académie de Nice s'engage à répondre favorablement et dans les meilleurs délais, sauf circonstances exceptionnelles, aux propositions de médiations qui lui seront adressées par le juge (art. L 213-7 à 10 du code de justice administrative).

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation (agent, académie de Nice et médiateur académique) pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

L'académie de Nice s'engage à mobiliser des personnes ressources en son sein, notamment à désigner un « référent médiation », qui sera l'interlocuteur privilégié des parties à la présente convention. Elle s'engage à participer activement aux médiations, dans le strict respect du principe de confidentialité et à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur académique et, le cas échéant, au tribunal administratif de Nice ou au tribunal administratif de Toulon.

L'académie de Nice s'engage également à communiquer auprès des agents et services concernés au sujet de la présente convention.

L'académie de Nice s'assurera de la conformité du traitement de données à caractère personnel créé pour assurer le processus et s'engage à conduire les démarches nécessaires.

II- Le médiateur académique :

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur académique, avec le soutien du pôle national de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et en lien avec les services de l'académie de Nice, aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties. Son rôle s'inscrit dans une démarche pédagogique en vue de favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution équitable au différend, dans le respect du droit. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Le médiateur académique interviendra après avoir été saisi par un agent concerné par la présente convention ou après avoir été désigné par une ordonnance de médiation rendue par le tribunal administratif de Nice ou le tribunal administratif de Toulon.

En cas de saisine par un agent, en amont de toute procédure juridictionnelle, le médiateur académique veillera à recueillir dans les meilleurs délais l'accord de l'académie de Nice pour entrer en médiation. En cas de désaccord, il en informera l'agent par écrit et sans délai.

Si les parties ne sont pas parvenues à un accord par la voie amiable, le médiateur académique leur notifiera sans délai la date à laquelle la médiation a officiellement pris fin. Les délais de recours contentieux recommenceront ainsi à compter à partir de cette date (art. L 213-6 du code de justice administrative).

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur académique informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement). En fin de médiation, le médiateur académique informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L 213-9 du code de justice administrative).

Le médiateur académique s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos changés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

III- Le tribunal administratif de Nice et le tribunal administratif de Toulon :

Le tribunal administratif de Nice et le tribunal administratif de Toulon veilleront à faire connaître la présente convention aux magistrats et agents concernés.

Saisi d'un recours contentieux dont le litige relèverait d'une des catégories mentionnées à l'article 2 de la présente convention, le tribunal administratif (Nice ou Toulon) adressera aux parties une proposition de médiation aux parties et veillera à recueillir leurs accords dans les meilleurs délais (un mois généralement). Les référents médiation des tribunaux administratifs de Nice et de Toulon se rendront disponibles pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

Une fois l'accord de l'académie de Nice et celui de l'agent obtenus, le juge administratif rendra une ordonnance de médiation, sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative. L'ordonnance désignera le médiateur académique concerné et la durée de sa mission. Elle précisera également que la mission du médiateur académique sera réalisée à titre gracieux. Cette décision sera notifiée au médiateur académique concerné et aux parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours. En cas d'accord entre les parties en fin de médiation, les participants à la médiation pourront, d'un commun accord, communiquer à la juridiction une copie de leur accord de fin de médiation et, en cas de nécessité, en demander l'homologation (art. L 213-4 du code de justice administrative). L'accord de fin de médiation pourra prévoir un éventuel désistement d'instance et d'action de la part de la partie requérante. Le cas échéant, la juridiction pourra communiquer à la partie requérante un formulaire de désistement.

Article 2 – Catégories d'agents et de litiges pour lesquels l'académie de Nice est disposée à recourir à une médiation

L'académie de Nice est disposée à recourir à la médiation pour les litiges concernant les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Nice et relevant du champ d'application suivant :

1° litiges relatifs à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° litiges relatifs au détachement, au placement en disponibilité ou aux congés non rémunérés prévus pour les fonctionnaires aux articles 45 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 83-86 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

3° litiges relatifs à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatifs au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;

4° litiges relatifs au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° litiges relatifs aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

6° litiges concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 - Dispositions financières

Le médiateur académique interviendra à titre gracieux.

Article 4 – La procédure de suivi

Un agent du rectorat de l'académie de Nice sera désigné comme « référent médiation ». Il sera l'interlocuteur privilégié des médiateurs académiques, du tribunal administratif de Nice et du tribunal

administratif de Toulon. En outre, ce « référent médiation » transmettra au médiateur académique concerné, dans les meilleurs délais, le nom de la personne chargée du suivi du dossier au sein du rectorat ainsi que ses coordonnées (services, fonctions, téléphone, courriel). Il informera cette personne de son obligation de transmettre toute information utile à la médiation, dans les meilleurs délais. Un modèle de fiche de suivi des recours à la médiation figure en annexe de la présente convention. Cette fiche devra être renseignée par les médiateurs académiques pour chaque dossier faisant l'objet d'une médiation, notamment aux fins de réalisation du bilan prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le tribunal administratif de Nice et le tribunal administratif de Toulon disposant de « référents médiation », ces derniers seront les interlocuteurs privilégiés des parties à la présente convention.

Article 5 - Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé par un représentant du tribunal administratif et communiqué aux parties à la présente convention.






Article 6 - Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur, durée au terme de laquelle il en sera fait un bilan. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

Une des parties peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Nice en cinq exemplaires originaux, le 17 septembre 2020

<p>Pour le tribunal administratif de Nice</p>  <p>La présidente, Madame Pascale Rousselle</p>	<p>Pour le tribunal administratif de Toulon</p>  <p>La présidente, Madame Martine Doumergue</p>
<p>Pour l'académie de Nice</p>  <p>Le recteur de l'académie de Nice, Monsieur Richard Laganier</p>	<p>La médiatrice académique des Alpes Maritimes</p>  <p>Madame Anne Radisse</p>
<p>La médiatrice académique du Var</p>  <p>Madame Huguette Espinasse</p>	

Modèle de fiche navette médiation n°

Personne référente de l'académie de Nice	Nom :
Fonctions / Service :	Contacts (tel et mail) :

Identification de l'autre partie au litige :

Nom :	Fonctions / Service :
Statut (contractuel / titulaire / stagiaire) :	Contacts (tel et mail) :

Objet du litige (cf article 2 de la convention):

.....

.....

.....

.....

Procédure de médiation :

- Médiateur académique concerné :
- Date de la saisine du médiateur académique :
- à l'initiative des parties
 à l'initiative du juge
- Actions menées (dates/support) :
- échanges téléphoniques :

- échanges écrits (courriers, courriels) :

- entretien(s) en présentiel :

Résultat médiation

<input type="checkbox"/> Accord des parties sans modification de la décision administrative	<input type="checkbox"/> Accord des parties avec modification de la décision administrative	<input type="checkbox"/> Echec
--	--	---------------------------------------

Observations diverses :

.....

.....

.....